

a) a été acheté ou importé par une personne qui est le premier acheteur ou importateur, au Canada, de l'article destiné à son usage personnel et qui a acheté ou importé l'article destiné à un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempts de la taxe prévue par la présente Partie, ou

b) a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe 44(2); les règles suivantes s'appliquent:

c) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est affecté par l'acheteur ou l'importateur à un usage quelconque (sauf de façon occasionnelle) pour lequel il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé, par l'acheteur ou l'importateur, en exemption de la taxe prévue par la présente Partie, l'acheteur ou l'importateur sera réputé avoir vendu l'article à l'époque de son affectation à cet usage et il sera imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de son affectation à cet usage une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque; et

Dans sa motion, le député demande que tous les impôts perçus des municipalités en vertu de l'article 27(4) de la loi sur la taxe d'accise au cours des cinq années précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1972 leur soient remboursés de même que les impôts perçus en vertu de ce même article durant les années subséquentes. Monsieur l'Orateur, ce paragraphe rédigé en 1962 visait les cas où des véhicules automobiles ou des tracteurs, supposément achetés en vue de travaux justifiant l'exemption de la taxe de vente, sont affectés à des usages ne justifiant pas l'exemption de cette taxe peu de temps après leur acquisition.

La vente à une personne non autorisée à acheter des articles exempts de la taxe de vente est comprise dans les utilisations à une fin non exempte de la taxe. Le règlement s'applique pour cinq ans à partir de la date du premier achat, période après laquelle les articles en question peuvent être utilisés à des fins ne justifiant pas d'exemption sans être assujettis à la taxe de vente. Aux termes de l'article 27(4) l'affectation d'équipements achetés exempts de taxe par des municipalités à un usage soumis à la taxe de vente est interdite sans que s'ensuive l'obligation de payer cette taxe. Cependant, ce paragraphe fait une exception pour des affectations «occasionnelles» et, dans son application de la loi sur la taxe d'accise, le ministère du Revenu national admet que des affectations occasionnelles se produisent effectivement. Pratiquement on ne tient généralement pas compte de ces nouvelles affectations et aucune taxe de vente n'est imposée.

Il s'est produit un certain mécontentement lorsque le ministère du Revenu national exigea, il y a quelque temps, le versement d'une taxe de vente sur des équipements affectés à des usages soumis à la taxe par certaines municipalités qui avaient annoncé dans les journaux locaux qu'elles s'offraient à entreprendre des travaux privés à l'aide d'équipements municipaux. Le ministère a alors estimé que cette affectation n'avait plus rien «d'occasionnel». Des affectations occasionnelles peuvent comprendre des travaux tels qu'excauation d'abris, creusement de fossés hors des limites d'emprise d'une route, réparation de rues et de conduites, débroussaillage, enlèvement de neige, etc.

En effet, la motion propose que les municipalités soient autorisées à utiliser leurs équipements de construction et de nettoyage des routes achetés exempts de taxe de vente de la façon dont elles jugent utile sans être assujetties au paiement de la taxe.

On notera que l'article 27(4) concerne toute personne achetant ou important l'équipement en question aux fins d'utilisation exempte de taxe et ne se limite pas exclusivement aux achats effectués par des municipalités. La proposition du député accorderait un traitement préférentiel

[M. Buchanan.]

aux municipalités et donnerait probablement lieu à des pressions tendant à accorder des conditions similaires à toute autre personne se trouvant dans une situation analogue comme, par exemple, les gouvernements provinciaux, les services d'irrigation, etc.

Les entrepreneurs privés critiquent sérieusement parfois la politique consistant à exempter de la taxe de vente l'équipement de construction routière que les municipalités acquièrent pour leur propre usage. Ces entrepreneurs payant la taxe de vente, sont désavantagés par rapport aux municipalités qui peuvent entreprendre des travaux avec leur équipement exempt de taxe. Si cette motion est adoptée et que les municipalités puissent librement employer un tel équipement, la situation des entrepreneurs privés en serait beaucoup plus aggravée.

La loi sur la taxe d'accise exempte une série complète d'articles et de biens d'équipement achetés ou importés par les municipalités pour leur propre usage, à condition qu'elles ne puissent les revendre. De nombreuses requêtes ont été présentées afin que cette politique soit étendue et que l'exemption de la taxe de vente s'applique à tous les achats municipaux. Bien que la motion actuelle ne parle pas de modifier la loi sur la taxe d'accise pour étendre les exemptions en vigueur, la disposition visant à permettre une remise telle que la propose la motion, équivaldrait à étendre de façon importante les concessions actuelles faites aux municipalités.

Il faut supposer que si les municipalités sont exonérées de la taxe de vente, c'est parce que le gouvernement fédéral veut fournir une aide financière indirecte aux gouvernements locaux. Les municipalités relèvent de l'autorité législative des provinces, et on conteste parfois le droit du gouvernement fédéral de leur venir directement en aide. On pourrait signaler à cet égard que les provinces aident très peu les municipalités au moyen d'une exonération de la taxe de vente.

M. Max Saltsman (Waterloo): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'appuyer la motion dont la Chambre est actuellement saisie. Mes propos seront brefs, non point parce que le sujet ne se prête pas à des commentaires, mais parce que d'autres députés veulent participer au débat. Vu le fond de cette motion, j'espère qu'on lui évitera le sort réservé habituellement aux motions privées, et qu'elle sera renvoyée, pour étude, à un comité.

Cette motion est intéressante du fait qu'un député conservateur demande qu'on soit indulgent envers une entreprise publique, en l'occurrence la municipalité, ou du moins qu'on lui accorde le bénéfice du doute. Cependant, les députés libéraux, obnubilés comme ils le sont par la doctrine de la libre entreprise, sont inquiets des conséquences qui résulteraient de l'adoption éventuelle de cette motion. Ils sont inquiets parce que les entrepreneurs privés n'aimeraient pas trop que les municipalités empiètent sur leur domaine. Les libéraux sont hantés par le système de la libre entreprise au point de refuser aux municipalités le bénéfice du doute.

M. Guay (Saint-Boniface): J'invoque le Règlement . . .

[Français]

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): L'honorable député de Saint-Boniface pose-t-il la question de privilège ou invoque-t-il le Règlement?